

Décision du Président n°2023-09-125
Objet : Convention de servitudes ENEDIS –
TREGLAMUS – Keranfeuillen – parcelle ZI 65

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre en date du 29 septembre 2016, autorisant la signature d'une convention de servitude de passage de deux canalisations électriques souterraines sur la parcelle ZI n°65 située à TREGLAMUS ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION DE L'ARMOR A L'ARGOAT s'est substituée à la Communauté de Communes du Pays de Belle-Isle-en-Terre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que le Conseil Communautaire a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux réalisés par la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée ZI n°65 ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette servitude par un acte notarié publié au service de la publicité foncière, aux frais exclusifs d'ENEDIS, dont le projet est annexé aux présentes,

DECIDE

Article 1 : de signer l'acte notarié à intervenir établissant une servitude au profit d'ENEDIS pour le passage de deux canalisations électriques souterraines sur une bande de 3 mètres de large et une longueur de 4 mètres sur la parcelle cadastrée ZI n°65 située à Kéranfeuillen à TREGLAMUS selon les modalités définies dans le projet d'acte annexé aux présentes.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 25.09.2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

